

Brochure n° 3167

Convention collective nationale

IDCC : 2257. – CASINOS

AVENANT N° 18 DU 31 JANVIER 2014

À L'ACCORD DU 23 DÉCEMBRE 1996

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES MENSUELLES AU 1^{ER} JANVIER 2014

NOR : ASET1450424M

Entre :

L'ACIF,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Article 2

Le présent accord vise à réévaluer la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes garanties aux personnels des jeux traditionnels, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 2 % sur le niveau I pour les indices 100 et 105 ;
- 1,5 % sur le niveau II pour les indices 110 et 120 ;
- 1 % sur le niveau III pour les indices 130, 140 et 150 ;
- 0,5 % sur le niveau IV pour les indices 160 et 170, sur le niveau V pour les indices 175, 180 et 190, et sur le niveau VI pour l'indice 200 (selon annexe jointe).

Article 3

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 31 janvier 2014.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Grille des rémunérations minimales mensuelles garanties aux personnels des jeux traditionnels

(En euros.)

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE CORRESPONDANT	SALAIRE MINIMAL MENSUEL pour les jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*) (Base 151,67 heures)
I	100	Chasseur, portier	1 458,82
	105	Croupier débutant (expérience métier de 12 mois maximum), hôtesse, valet, bout de table	1 460,76
II	110	Croupier de boule, changeur, cartier, secrétaire comptable ou aux entrées	1 466,59
	120	Croupier de boule 1 ^{re} catégorie, croupier 3 ^e catégorie	1 537,09
III	130	Caissier, croupier 2 ^e catégorie	1 618,35
	140	Croupier 1 ^{re} catégorie	1 742,84
	150	Sous-chef de table	1 867,32
IV	160	Chef de table, chef de partie boule, chef caissier	1 981,97
	170	Chef du secrétariat et de la physionomie	2 105,83
V	175	Chef de partie jeux	2 157,09
	180	Caissier principal	2 218,71
	190	Chef de partie principal	2 341,97
VI	200	Sous-directeur	2 465,23

(*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin.
Pour mémoire : valeur du Smic horaire brut au 1^{er} janvier 2014 : 9,53 € ; valeur du Smic mensuel brut au 1^{er} janvier 2014 : 1 445,38 €.